

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GILLOT SAS

Le Moulin
BP 26

61220 Saint-Hilaire-De-Briouze

Références : 2026-65
Code AIOT : 0005302775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement GILLOT SAS implanté Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour thème l'examen de la conformité des rejets aqueux et l'examen de la demande de révision des valeurs limites d'émission (VLE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLOT SAS
- Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze
- Code AIOT : 0005302775

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Gillot est une laiterie spécialisée dans la fabrication de camembert AOP, soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2000.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019, le site a été autorisé à augmenter ses capacités de production à hauteur de 193 500 litres par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité des rejets	AP de Mise en Demeure du 23/02/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'action de retour à la conformité des rejets	AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conformité des rejets n'est pas atteinte mais le plan d'action a été établi et a permis de réduire les émissions du site.

La demande de révision des VLE est en cours d'examen et nécessite quelques compléments pour justifier de l'absence d'impact au milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'action de retour à la conformité des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit sous un délai d'un mois son plan d'actions pour un retour à la normale de son rejet avec tous les éléments d'appréciation permettant de garantir l'efficacité de celui-ci. Ce plan d'actions est accompagné d'un échéancier de réalisation et d'un engagement sur une échéance de mise en conformité qui ne peut excéder 6 mois.
Constats :

L'exploitant a présenté en 2023 son plan d'action :

1. Remplacement du réactif de lavage

L'exploitant a procédé au remplacement du réactif de lavage acide par un réactif sans phosphore. Cette substitution, effective depuis février 2023, a permis une réduction significative des flux de phosphore rejetés vers la station d'épuration (STEP).

2. Arrêt de l'activité lait microfiltré (mars 2023)

L'activité de production de lait microfiltré a été arrêtée depuis mars 2023. Cette mesure a contribué à une réduction des flux polluants rejetés vers la STEP ainsi qu'à une diminution de la consommation d'eau du site.

3. Réduction des pertes matières

Des actions d'optimisation ont été mises en place afin de réduire les pertes matières, notamment par l'optimisation des pousses à l'eau permettant de récupérer au maximum les produits et de limiter ainsi les rejets de matières vers la STEP.

4. Arrêt de la production de crème

La production de crème a été arrêtée, cette activité étant identifiée comme générant d'importantes émissions de matières organiques contribuant à la dégradation de la qualité des rejets aqueux.

5. Valorisation du lait non conforme

Le lait non conforme est désormais valorisé vers le site voisin Bolaidor, évitant ainsi son rejet vers la STEP et réduisant la charge polluante des effluents du site.

6. Suppression des lavages inutiles

Les lavages de bassines entre les lots, jugés non nécessaires, ont été supprimés, permettant une réduction des volumes d'effluents générés et de la consommation d'eau et de réactifs associée.

7. Optimisation des phases de lavage

La durée des phases de lavage a été réduite et les temporisations de lavage ont été automatisées, permettant une meilleure maîtrise des consommations et une réduction des rejets associés.

8. Dépôt d'une demande de révision des VLE

Malgré les efforts pour minimiser les émissions de polluants cela reste insuffisant vis à vis de l'arrêté en vigueur. La station d'épuration de l'établissement Bolaidor vers laquelle sont rejetés les effluents aqueux serait en capacité d'accueillir les effluents réduits par le plan d'action. A cette fin l'exploitant déposera un porter à connaissance justifiant de l'absence d'impact sur le milieu aquatique d'une telle autorisation.

Le plan d'action correspond aux attentes de l'inspection et permet de lever cette mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société GILLOT SAS, sise "le Moulin " à Saint Hilaire de Briouze et représentée par son dirigeant, M. Sylvain Langeard, est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 quant aux valeurs limites de rejets et à la fréquence d'analyse de ses eaux résiduaires

industrielles, et ce pour l'ensemble des paramètres exigés au même article.
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard à l'issue des délais impartis les éléments permettant de justifier le retour à la conformité de ses rejets.
Constats : Il est constaté que les efforts réalisés suite au plan d'action ont permis de baisser de manière notable les niveaux d'émission de polluants du site vers la STEP de BOLAIDOR. L'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure d'atteindre les valeurs de l'arrêté car elles sont trop restrictives. Il a donc demandé en 2023 une révision des valeurs limites d'émission. Cela inclut également une demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Ces dérogations ne peuvent être accordées que s'il est démontré l'absence d'impact sur le milieu aquatique et l'absence de non-conformité de la STEP dans son fonctionnement actuel. L'exploitant a présenté dans son dossier une demande de modification des flux entrants à la STEP sans modification des flux sortants. Les normes de rejet de la STEP ne sont pas remises en cause. De plus, il est constaté que les rejets de la STEP de BOLAIDOR ne dépassent que très rarement les limites de l'autorisation de rejet. Toutefois, l'étude de l'impact sur le milieu aquatique n'est pas suffisamment développée pour que la DREAL puisse se prononcer. En effet, il est nécessaire de justifier de la capacité actuelle du cours d'eau à diluer les effluents et de tenir compte notamment du fait que, dans l'état des lieux 2025 du SDAGE Seine-Normandie, la Rouvre est déclassée du fait de dépassements chroniques en zinc, arsenic, Pt, COD et NO3. L'exploitant pourra utilement profiter de ce complément d'étude pour mettre à jour la demande de modification des VLE, en particulier, la réduction récente de ses émissions de DCO permettra une demande de VLE plus modérée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira une actualisation de son porter à connaissance, augmenté des points évoqués dans le rapport afin de permettre la poursuite de son instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois